



CENTRE

Division d'Orléans

DEP-DSNR ORLEANS-1149-2006

Orléans, le 9 novembre 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de St-Laurent
BP 42
41220 ST-LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre nucléaire de production d'électricité de St-Laurent, INB 100 »
Inspection n° INS-2006-EDFSLB-0008 du 31 octobre 2006
"Thème : Sûreté/Compétitivité"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 31 octobre 2006 au Centre nucléaire de production d'électricité de St-Laurent des Eaux sur le thème Sûreté/Compétitivité.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne réalisée par l'ASN sur le thème « sûreté/compétitivité ». Dans un contexte économique en évolution, lié à la libéralisation du marché de l'énergie et l'ouverture partielle du capital d'EDF, ces inspections ont pour but d'estimer l'impact que peuvent avoir ces changements sur les exigences de sûreté et de radioprotection que se doit de respecter un exploitant de centrale nucléaire.

La présente inspection fait suite à celle du 3 octobre 2006 qui abordait le même thème. Elle a permis de compléter l'examen de certains points laissés en suspens.

.../...

Les points abordés ont concerné les modalités de classement des sites par le national, le positionnement de la mission sûreté qualité dans l'organisation du site, le recours à la sous-traitance, le management de la radioprotection, la politique de maintenance et les campagnes d'arrêts de tranches.

Les inspecteurs ont pu noter que le site de Saint-Laurent accorde une grande attention à la qualité des conditions de travail et de logement de ses prestataires. Il met en œuvre les engagements établis dans la charte de progrès et de développement durable et dispose d'éléments lui permettant de déceler une éventuelle dérive (ligne téléphonique dédiée, sondages d'opinions annuels).

Si aucun élément probant n'a permis de mettre en doute l'engagement de l'exploitant sur la priorité donnée à la sûreté, il n'en demeure pas moins que les objectifs fixés par les instances nationales, qui conduisent invariablement à diminuer d'année en année les durées de campagnes d'arrêts, ont un impact sur l'organisation du site et renforce la pression mise sur les exploitants.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez indiqué au cours de l'inspection que des fiches d'arbitrage étaient établies pour décider de l'allocation des budgets aux différents services. Vous avez précisé qu'aucun arbitrage ne pouvait conduire à renoncer à des exigences réglementaires ou relevant d'actes prescriptifs et avez présenté aux inspecteurs une méthodologie d'aide à la décision. Cette méthodologie, qui prend en compte un certain nombre de paramètres de sûreté en les hiérarchisant, ne fait pas l'objet d'une note dotée du formalisme qualité habituel.

Demande A1 : je vous demande de faire en sorte que la méthodologie d'aide à la décision relative aux choix budgétaires alloués aux services soit traduite dans une note répondant au formalisme en vigueur et de m'en transmettre une copie.

☺

Votre service sûreté qualité (SSQ) réalise, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984, un certain nombre d'audits de l'organisation du site en veillant à examiner chaque thème au moins une fois tous les trois ans. En examinant un rapport de visite de chantiers du 22 mars 2006, concernant les activités réalisées par la société Tunzini, les inspecteurs ont noté que l'avis de l'auditeur sur les réponses aux observations apportées par l'entité auditée n'étaient pas tracé. Votre service a précisé que la position tracée des auditeurs, indispensable pour les réponses apportées aux non conformités, était jugée facultative pour les réponses aux observations.

Demande A2 : je vous demande de veiller à ce que l'avis des auditeurs sur les réponses apportées suite aux audits soit tracé, y compris pour celles répondant aux observations.

☺

Les activités concernées par la qualité (ACQ) au sens de l'arrêté du 10 août 1984, lorsqu'elles sont réalisées par un sous-traitant, doivent être surveillées par l'exploitant conformément à l'exigence de l'article 4 de cet arrêté.

Les inspecteurs ont noté que vous permettez le recours à la sous-traitance pour les activités de surveillance des prestataires. Ces activités étant elles-mêmes des ACQ vous devez les surveiller et formuler dans les contrats passés avec vos prestataires les exigences définies associées. Dans le cadre de l'intervention de réfection des joints inter bâtiment, réalisée dans le cadre du plan d'action incendie par la société Prézioso, l'activité de surveillance a été sous-traitée à la société ASSYSTEM. Après examen du contrat passé avec cette société par EDF/SMIPE, les inspecteurs ont noté que l'activité de surveillance n'était pas explicitement formalisée. Par ailleurs, l'agent de la société ASSYSTEM, qui endosse simultanément les rôles de chargé d'affaires et de chargé de surveillance, n'avait pas suivi de formation spécifique à la surveillance des prestataires.

Demande A3 : je vous demande de formaliser dans vos contrats les exigences associées à l'activité de surveillance sous-traitée et d'insister auprès de vos prestataires sur le contexte réglementaire dans lequel elle se déroule.

B. Demandes de compléments d'information

Dans le cadre de la mise en place des chargés de surveillance sur les CNPE, la Division de Production Nucléaire (DPN) dispense une formation spécifique (M800). Cette formation s'adresse exclusivement aux agents de la DPN. Notamment, les agents d'EDF de la Division d'Ingénierie Nucléaire (DIN) ne sont pas censés y participer. Au cours de l'inspection, un représentant du SMIPE a indiqué qu'une formation analogue était en préparation pour les agents de la DIN.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer quand la formation spécifique à la surveillance que la DIN souhaite dispenser à ses agents sera opérationnelle.

C. Observations

Vous avez indiqué que le recours à la sous-traitance pour la réalisation d'actions de surveillance de prestataires, que vous considérez comme devant rester exceptionnel, était lié à un manque de moyens en terme de chargés de surveillance propre à votre site. Vous avez également indiqué que vous envisagiez la possibilité de partager vos compétences en terme de chargés de surveillance avec d'autres sites du Val de Loire. La mise en commun de telles compétences, qui permet d'améliorer la disponibilité des chargés de surveillance et de partager les expériences entre sites, mérite d'être encouragée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Nicolas CHANTRENNE